Réclamation à l’enquête publique

Projet de poulailler de M. Frédéric Lievens
Rue des Peupliers, Sart-Bernard — Commune d’Assesse

À l’attention du Collège communal d’Assesse
Service chargé de l’environnement et de l’urbanisme

Références Assesse : 752.4/04.26 Références DPA : 10025543 Références DATU : 4/PU3/2026/2477751

Madame, Monsieur,

Nous présentons la présente réclamation à l’encontre du projet de construction et d’exploitation d’un poulailler de 25 020 poules pondeuses en plein air à Sart-Bernard. Nous demandons que le permis ne soit pas accordé vu son implantation. Si ce n’est pas le cas, au regard des questions techniques précises exposées ci-dessous, et si l’instruction ne permet pas de lever ces difficultés et d’établir l’acceptabilité du projet, nous demandons son refus.

Nous tenons à faire savoir d’emblée que cette réclamation ne met nullement en cause la façon de travailler du demandeur de permis. Nous considérons au contraire que l’exploitation de M. Lievens est un bon exemple d’agriculture familiale, bien intégrée dans Sart-Bernard et que son activité agricole contribue globalement à la qualité paysagère de notre village, notamment par le maintien de prairies permanentes. C’est donc l’implantation elle-même du projet et ses impacts sur la cadre de vie qui motivent notre réclamation.

Vu l’importance d’un tel dossier pour les sartois, nous regrettons qu’aucune séance d’information préalable n’ait été organisée et que l’enquête publique soit limitée à 2 semaines dont l’une est située en pleines vacances.

Notre démarche reconnaît l’intérêt de la diversification agricole et de la production alimentaire. Elle vise une appréciation équilibrée de cet intérêt avec la protection des habitants, des terres agricoles voisines, de l’eau et des milieux naturels. Les engagements du demandeur sont pris en compte ; leur efficacité et leur caractère contrôlable doivent être établis.

Les références [P] renvoient aux pièces du dossier et [S] aux sources officielles identifiées à la fin du présent document. Sauf indication contraire, les pages citées sont celles du fichier PDF. Les demandes d’investigation ne constituent pas des affirmations de dommage déjà démontré.

Pour la sécurité des habitants de Sart-Bernard il aurait été judicieux de réaliser une étude d’incidence mais la région wallonne a estimé qu’elle n’était pas nécessaire, nous le regrettons, d’autant plus que ce projet est installé sur une crête, à la limite d’une forêt.

1. Description du Projet

Le dossier décrit un élevage de 25 020 pondeuses, un local à œufs, une fumière couverte de 1200 m3, une ventilation mécanique (6+4 ventilateurs), un bassin de temporisation de 102 m³ et un prélèvement souterrain annoncé de 2 200 m³/an. Il prévoit également 160 panneaux photovoltaïques, 15 batteries de stockage de l’électricité et un groupe électrogène de sécurité et le pré-séchage des fientes. [P1, p. 18, 162].
Ligne du temps pour la production des œufs :

Une ronde tous les 13,5 mois

T0 apport de 25.020 poulettes âgées de 18 semaines
T1 acclimations des poulettes pendant 3 semaines
T2 Libre parcourt à l’extérieur 6 à 8 semaines après leur arrivée
T3 Production d’œufs pendant 13 à 14 mois depuis leur arrivée
T4 Abattage et ventes comme poules à bouillir.
T5 Vide sanitaire pendant 1 mois (nettoyage, désinfection, valorisation des effluents par épandage, entretien des équipements)

« La désinfection est effectuée au moyen de produits spécifiques qui, utilisés à faible dose, permettent la destruction des champignons, des bactéries et des virus. »

Consommation journalière 3,1 tonnes soit 1116 tonnes par an
Effluents d'élevage 270 tonnes/an, soit 290 tonnes/ronde, soit 863 m3/6 mois.

2. Intérêts à mettre en balance

Intérêt ou mesure favorable	Contrepartie à examiner avant la décision
Diversification de l'exploitation et production d'œufs. Le dossier invoque le maintien de l'activité agricole. [P1, p. 115]	Ces objectifs méritent considération. Ils ne démontrent pas, à eux seuls, que cette implantation et ses incidences sont acceptables.
Élevage annoncé en plein air ; préséchage des fientes et stockage couvert. [P1, p. 18, 162]	Ces mesures constituent des éléments favorables, à confronter aux émissions, au fonctionnement du parcours et aux conditions effectives de manutention et d'évacuation. Le plein air n'est pas une certification biologique.
Gestion des pluies, plantations et énergie photovoltaïque prévues. [P1, p. 18, 155]	Le dimensionnement et la destination finale des eaux doivent être cohérents ; les plantations doivent être appréciées en situation réelle.
Valorisation agronomique possible des effluents. [P1, p. 163–166]	Le dossier reconnaît un déséquilibre futur avant exportations. La filière annoncée doit permettre d'atteindre effectivement l'équilibre sans déplacer des nuisances non examinées.
Intérêt des habitants et des exploitations agricoles voisines au regard de la coexistence des usages.	Examiner les récepteurs exposés, les accès, les cultures et les voies de transfert. Les impacts sur une exploitation bio présente dans le village doivent être documentés ; aucune perte de certification n'est présumée.

Cette balance ne justifie ni une opposition de principe à l'élevage, ni une autorisation fondée seulement sur son intérêt économique. Elle appelle une réponse concrète aux incertitudes identifiées dans les pièces.

Le projet évoque qu'il n'y a aucun effet significatif sur le sol et le sous-sol, sur le patrimoine culturel. Nous verrons qu'il faut modérer ce diagnostic.

3 Aménagement du territoire – Choix du site

Le projet se situe en zone agricole et est compatible avec cette zone. Il est situé à 300 mètres d'une zone d'habitat à caractère rural actuellement non urbanisée et à plus de 500 mètres de toute habitation excepté une maison située à 225 m du projet qui appartient aux parents de l'agriculteur et est louée.
On y accède par la rue des Peupliers.

Le projet contiendra 2488 m2 de bâti et 2 516 m² de toitures. Il s'agit donc d'environ un quart d'hectare de surfaces couvertes qui seront imperméabilisées définitivement et qui recueilleront les pluies au lieu de les laisser atteindre directement le sol.

Notre objection porte sur cette occupation durable du sol et sur ses conséquences. Un bassin d'orage peut ralentir l'écoulement des eaux ; il ne restitue pas les fonctions du sol couvert par les bâtiments. De même, des haies peuvent améliorer le paysage, mais ne remplacent pas les terres occupées par les constructions.

Préserver les terres et limiter les surfaces construites

Le Schéma de développement du territoire (SDT) donne une orientation claire : préserver les terres, éviter leur consommation lorsque c'est possible et réduire les impacts des nouvelles constructions. Il encourage la réutilisation du bâti et des terrains déjà aménagés, ainsi que le maintien de sols perméables. [4, SA1.P1 à P4, P8 et P13].

La Déclaration de Politique Régionale va dans le même sens :« *Pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques, le Gouvernement poursuivra sa politique ambitieuse en matière de lutte contre l'artificialisation des sols et contre l'étalement urbain, et la renforcera.* »*DPR p. 78.*

La création de ces surfaces couvertes va à l'encontre de cette orientation de sobriété foncière.

La zone agricole permet l'activité agricole, mais elle doit aussi préserver le paysage et l'équilibre écologique. Le SDT oriente l'aménagement ; il ne constitue pas une interdiction générale de construire un bâtiment agricole. C'est donc le choix concret du site, l'importance des surfaces occupées et les solutions possibles qui doivent être examinés.

La difficulté de construire encore des poulaillers de ce type en Flandre vu notamment l'excès d'effluents produits, conduit les entreprises à se tourner vers la Wallonie pour passer des contrats avec des agriculteurs intégrant l'ensemble de la filière, commercialisation de la nourriture, élevage des poules pondeuses, commercialisation des œufs.

Assesse est bien évidemment visée par ces industriels et c'est ainsi que plusieurs poulaillers sont déjà en fonctionnement et d'autres dossiers sont en cours d'analyse.

Or, il s'agit d'un lieu de Sart-Bernard particulièrement préservé et qui garde un caractère exceptionnel qu'il faut sauvegarder. C'est un village en cul de sac, loin des villes et des industries et ce projet vient bouleverser définitivement la quiétude de la campagne et la vocation touristique de ce chemin.

Implanter le projet complètement en dehors de l'auréole villageoise va réduire la lisibilité paysagère de la zone. Or, jusqu'ici, le territoire de Sart-Bernard avait "bien" conservé le contraste des usages entre l'espace bâti et l'espace non-bâti qui caractérise si bien les openfields mixtes wallons ; d'autant qu'il y a peu de constructions de cette ampleur à l'orée de ces bois et forêts, d'autant plus une vaste forêt située en zone d'intérêt paysager. Ce projet installerait un bâti d'écart imposant qui déstructurera l'équilibre faisant la spécificité paysagère des lieux et son activité touristique.

Un reportage photographique du lieu sans y intégrer par simulation le projet de construction ne permet pas de saisir son impact visuel tant de la rue des Peupliers (chemin de la Vierge Noire) que des habitations situées rue Brunell et rue Taille d'Harschamps. Il devrait être exigé pour tout projet d'une telle ampleur.

De nombreux Sartois sont attachés à la préservation de ce dernier paysage bucolique, avec sa promenade vers la Vierge Noire sur ce chemin déjà présent sur les cartes de Ferraris en 1770.

Son implantation dans le bois d'Arche, à l'écart du village, lui donne une dimension paysagère et patrimoniale particulière. Quant à son intérêt touristique, elle est intégrée à 3 itinéraires : La promenade P10 Sart-Bernard – Courrière – Maillen, le parcours VTT3 de Sart-Bernard et le réseau des chemins de randonnée du GR 575/576. Ce projet a bien un effet sur le patrimoine culturel au contraire de ce qui est annoncé P1 p. 115. L'ensemble de la forêt concernée est situé en zone d'intérêt paysager.

En 2020, la commune a refusé la construction d'un lotissement de 22 maisons à la Pichelotte, le long de la rue des Peupliers. Elle a co-financé avec le PCDR le creusement de deux mares et la mise en place d'une haie de 200 mètres de long pour favoriser une diversification des paysages et créer un spot de biodiversité, cette rue des Peupliers qui mène aujourd'hui à une très grande étendue forestière d'un seul tenant de plus de 4.000 ha sur 17km qui constitue une des liaisons écologiques principales de la Wallonie.

De plus, depuis janvier 2026 un parcours didactique sur la nature passe par la rue de la Pichelotte et décrit la biodiversité sur ce site au croisement avec la rue des Peupliers.

La présence d'un poulailler intensif de cette taille dégrade directement l'expérience des randonneurs et des promeneurs cherchant de l'air pur en pleine nature sans parler de la prolifération d'insectes.

Le pouvoir communal qui s'était engagé à éviter pour Sart-Bernard toute extension en dehors du périmètre d'habitation actuel se voit pressé par l'agriculteur pour construire nettement en dehors de ce périmètre.

Va-t-on tout sacrifier au profit du seul intérêt économique ?

Pour rappel, Assesse fait partie du parc naturel Cœur de Condroz et devrait être très attentif à tout risque de dégradation de son environnement.

Au vu de ces différents arguments, le projet de poulailler devrait être refusé.

4. Gestion des pluies : préciser la solution réellement retenue

Le rapport hydrologique d'avril 2026 mesure des vitesses d'infiltration de 2,1, 0,6 et 1,3 mm/h. Il conclut à l'incompatibilité du terrain avec une dispersion souterraine et envisage une évacuation vers un fossé en bordure de parcelle par le réseau d'eaux pluviales d'un bâtiment proche. [P2, p. 16–17 du PDF, p. 15–16 imprimées]

L'annexe environnementale présente, quant à elle, une dispersion de surface par rejet calibré suivie d'une infiltration finale, sans nouveau rejet direct en eau de surface ou à l'égout. [P1, p. 126, 129–130] Il s'agit de solutions différentes dont l'articulation doit être expliquée. L'inaptitude à une dispersion souterraine ne démontre pas, à elle seule, l'impossibilité d'une infiltration de surface correctement dimensionnée.

Nous demandons une note hydraulique unique, concordante avec les plans définitifs, qui identifie :

- l'exutoire réellement retenu, le cheminement des eaux après le bassin, les terrains traversés et, si nécessaire, les droits et autorisations permettant ce cheminement ;
- la superficie nécessaire à une éventuelle infiltration de surface, sa capacité effective en période défavorable et son adéquation avec les essais réalisés ;
- le volume utile du bassin, son débit de fuite, les surfaces contributives et le fonctionnement en cas de saturation, d'obstruction ou de pluie dépassant l'hypothèse de dimensionnement ;
- les conséquences des terrassements et des aménagements sur les écoulements vers les propriétés voisines, ainsi que l'entretien à assurer.

Le dossier doit en outre distinguer l'eau des toitures, les eaux de nettoyage et l'eau de pluie circulant sur le parcours extérieur. Le raisonnement selon lequel le maintien d'une prairie évite toute évolution du ruissellement ou de l'érosion mérite d'être étayé pour un terrain désormais utilisé par les volailles. [P1, p. 129–130].

Nous reconnaissons que le dossier prévoit une collecte étanche des eaux de nettoyage, puis un épandage agricole ou une évacuation par vidangeur agréé. Nous demandons que soient confirmés les volumes, la fréquence des vidanges, la séparation des flux et la filière compatible avec leur composition. Le lavage à l'eau chaude et la désinfection ultérieure sont deux étapes distinctes dans le dossier ; Que deviennent les liquides issus de la désinfection ultérieure ? [P1, p. 163]

5. PGDA : vérifier le bilan futur et sa réalisation effective

Le dossier rapporte des taux de liaison au sol actuels de 0,74 et 0,76, puis calcule, avant exportation d'azote, des taux futurs de 1,59 pour le bilan global et de 1,55 pour la zone vulnérable. Il reconnaît ce déséquilibre et prévoit des conventions de valorisation complémentaires, avec un engagement d'exportation.

Le Code de l'eau impose que les taux globaux et en zone vulnérable restent égaux ou inférieurs à 1 et encadre les transferts par contrats. Sa définition de la prairie exclut les parcours de volailles.

Ordre de grandeur tiré des chiffres du demandeur

La fiche indique une production future de 35 865 kg N/an (20.853 pour les bovins actuels et 15012 pour les poules pondeuses) et une capacité globale d'épandage de 22 499,75 kg N/an. À paramètres inchangés et sans importation

supplémentaire, l'écart arithmétique est de 13 365,25 kg N/an. Ce calcul illustre la dépendance du projet à des exportations.

PGDA — demandes de vérification

Nous demandons au service compétent :

- de vérifier les surfaces effectivement admissibles et leur affectation après réalisation du projet, en particulier le traitement du parcours de volailles [P1, p. 166 ; S1]
- de confirmer les quantités à exporter, les capacités de réception, les modalités de suivi et les conséquences d'une défaillance de la filière annoncée ;
- de présenter un bilan propre au parcours extérieur d'environ 10,1 ha : part des déjections effectivement déposées dehors, leur répartition spatiale, entretien du couvert végétal et gestion des secteurs les plus fréquentés. La production totale d'azote des volailles ne peut être intégralement imputée au parcours puisque des fientes sont collectées en bâtiment ; [P1, p. 162–166]
- de confirmer l'adéquation du stockage projeté, des dispositifs de collecte et de l'attestation de conformité à la nouvelle configuration.
- de bien intégrer également les effluents produits par l'élevage des bovins sur les terres appartenant à l'agriculteur.

L'annexe 13 invoque deux arrêts du Conseil d'État pour distinguer la police des épandages de celle du permis d'environnement. Nous ne fondons pas cette réclamation sur l'affirmation qu'une absence de contrat joint imposerait, à elle seule, le refus du permis. La demande porte sur la cohérence des données utilisées pour apprécier les incidences du projet, les installations du site et la vérification de la filière annoncée par l'autorité compétente. [P1, p. 164–165].

Le problème majeur est la concentration des déjections à proximité du poulailler. Une publication scientifique (Phosphorus load in outdoor areas for laying hens and capacity of phosphorus retaining materials to reduce the environmental impact | Organic Agriculture | Springer Nature Link portant sur des groupes de 2.500 à 22.000 volailles rapporte que 80 % des déjections extérieures étaient déposées dans les 25 premiers mètres autour du bâtiment. Au-delà de 50 à 70 mètres, la végétation était beaucoup moins affectée. Dans un scénario réaliste que 10% des déjections se font à l'extérieur, ce qui est un minimum puisque les poules sont censées être à l'extérieur toute la journée.
Dans ce cas présent, sur une distance de 25 mètres par rapport aux volets ouverts, la surface correspond à environ 2000 m2. Cela représente dans cette zone 1241 kg d'azote et 292 kg de phosphore par an. Rapporté aux 2000 m2, cela équivaut pour l'azote à 5026 kg (compte tenu d'une perte gazeuse estimée à 19%) par hectare et par an, soit 29 fois la quantité maximale !

Ce calcul est une simulation de concentration, pas une mesure du terrain ni une prévision certaine. Il illustre néanmoins pourquoi une moyenne calculée sur les 10 hectares peut masquer des charges locales très importantes. Cette hypothèse, pourtant réaliste, doit être étudiée car elle influence de manière prépondérante une pollution certaine du sol, du sous-sol mais également des déversements dans le réceptacle prévu qui est le fossé bordant la forêt, dont la propriété n'a pas été définie et semble plutôt être celle du propriétaire de la forêt.

Un parcours de 10 hectares satisfait au ratio minimal de surface extérieure, mais cela ne démontre pas que les rejets azotés et phosphorés sont compatibles avec la capacité environnementale réelle du terrain.

La conformité au ratio de 4 m² par poule et la protection effective des eaux sont deux questions distinctes.

Pour un projet de cette taille, quatre éléments sont particulièrement importants :

- La concentration des déjections dans les premiers mètres autour du bâtiment.
- Le risque de transfert de phosphore et d'azote vers les eaux de surface en période pluvieuse et les conséquences de l'eutrophisation d'une partie de la forêt.
- L'accumulation progressive de phosphore dans les sols si le parcours est exploité continuellement.
- Le transfert progressif vers les eaux souterraines

Il faut souligner que le site Natura 2000 BE 35009 et notamment une UG temp 3 se trouve à moins de 300 mètres du fossé. Or la Loi sur la Conservation de la Nature stipule que toute demande d'autorisation ou de permis pour un projet susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 doit être accompagnée d'une évaluation des incidences. Le risque d'apports importants de fertilisants doit bien être envisagé dans ce cas (cf. infra « le cas de l'ammoniac »).

6. Odeurs et bruit : justifier les conclusions pour les récepteurs réels

Portée des calculs d'odeurs

L'annexe 10 combine six méthodes de distances et retient une moyenne de 109 m. Elle précise elle-même que ces distances concernent un niveau d'acceptabilité et ne constituent pas une distance de perception.

En effet, dans la méthode d'évaluation de la qualité de l'air, on dilue le mélange progressivement jusqu'à ce que 50% de l'équipe de renifleurs ne ressente plus les odeurs. L'odeur diluée est appelée « le seuil d'odorat », parce que la gêne est acceptable et détermine ainsi le rayon d'odeur.
Cela veut donc dire, qu'à partir de ce seuil, 50% des gens sentiront encore l'odeur. Aucune information n'est donnée sur la distance à laquelle par exemple, 10% des habitants de Sart-Bernard percevrait encore l'odeur ce qui serait une information bien plus acceptable.
Qui plus est ces méthodes réduisent la distance d'acceptabilité en zone agricole. Par exemple, en utilisant la méthode allemande on obtient une distance d'acceptabilité de 239 m et du fait que le projet est situé en zone agricole, le nombre final est de 120m, (P1. P. 138). C'est cette distance qui est utilisée pour obtenir la distance moyenne de 109 m.

Il est intéressant de lire dans l'arrêté ministériel délivrant le permis pour la construction d'un poulailler de chair de 25.740 poulets à Assesse (P3), « *en considérant la présence d'habitations en zone agricole, l'émission olfactive resterait acceptable à +/- 139 m de l'exploitation. En considérant la présence d'habitations en zone d'habitat à caractère rural, l'émission olfactive resterait acceptable à +/-208 m de l'exploitation*. » Il s'agit d'un terrain plat au contraire du présent projet.

La conclusion d'absence de gêne significative doit donc être justifiée pour les habitations et autres usages effectivement exposés, et non déduite uniquement du dépassement du rayon moyen. [P1, p. 134–149].
Pour tranquilliser les habitants, il serait utile d'organiser une visite d'un poulailler similaire d'autant plus qu'il en existe à Assesse même.

Il est regrettable qu'aucune analyse de l'orientation des vents et de leur vitesse ne soit présente.

Nous demandons que l'évaluation reflète l'ensemble de ces rejets, le stockage et la manutention des fientes, les régimes de fonctionnement, le relief et les vents représentatifs. Il n'est nullement indiqué que la construction est réalisée sur une crête et que la pente des émissions concernées par la majorité des vents est orientée vers les maisons de la rue Brunell avec un risque évident plus grand en fonction de l'orientation des vents, de leur vitesse, de la température, de la pression atmosphérique. La conjonction de ces éléments portera l'odeur « acceptable » bien au-delà de la distance de 109 m. Il est d'ailleurs étonnant que la législation prévoie la distance de 300 mètres pour un seuil d'acceptabilité par rapport à une zone d'habitat. [P1, p. 18 et 162].

Le demandeur conclut « *En ce qui concerne les odeurs, considérant les distances concernées vis-à-vis de l'habitat local et la fréquence des vents, les éventuelles gênes olfactives inhérentes au poulailler en projet seront très limitées.* »

Nous ne pouvons accepter cette conclusion qui devrait être étayée par une étude beaucoup plus poussée.

Le cas de l'ammoniac

Issu de la dégradation de l'acide urique contenu dans les fientes, l'ammoniac contribue à l'acidification des sols et à la formation de particules fines.

Dans la décision sur recours du Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions concernant le projet déjà évoqué ci-dessus, on peut y lire ceci :

« Considérant que suivant l'étude de VROM (Ministerie van Volkhuisvesting, Ruimtelijk Ordening en Milieubeheer, Leidschendam, Pays-Bas : Richtlijn ammoniak en veehouderij 1991), près de la moitié de l'ammoniac émis par l'élevage se dépose dans un rayon d'environ 350 mètres de l'établissement ; ainsi, les précipitations d'ammoniac auront donc principalement lieu dans une zone agricole, dans une zone forestière et dans une zone d'habitat à caractère rural où l'effet acidifiant de l'ammoniac peut être corrigé par chaulage ». Il faut néanmoins souligner que la production d'ammoniac est plus importante dans le cas de production de poulet de chair mais si la quantité est moindre, le pourcentage d'impact par rapport à la distance reste le même.

L'évaluation des incidences du présent projet n'en dit mot. Or, le fait que 50% de l'ammoniac provenant du poulailler se déposent dans les premiers 350 mètres, cela signifie que les 50 autres% vont se déposer sur une distance bien plus grande, pouvant ainsi impacter des surfaces de jardin et peut-être même des surfaces cultivées ou pâturées par l'agriculteur bio du village.
En absence d'analyse des vents et ceux-ci proviennent de plus en plus souvent du nord, nord-est, nord-ouest (plus de 20% du temps), l'impact sur le site Natura 2000, situé à proximité du projet, et notamment sur les UG temp 3 doit être analysé. Faudra-t-il jusqu'à chauler les forêts ainsi impactées ?
Une étude approfondie à ce sujet nous semble essentielle. La décision d'exécution (UE) 2017/302 du 15 février 2017 fixe les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BAT) pour les élevages intensifs et prévoit l'évaluation des émissions d'ammoniac.

Avant toute prise de décision, la commune devrait exiger le protocole suivant concernant spécifiquement l'ammoniac :

- Quantité annuelle de NH_3 émise par le bâtiment.
- Émissions liées au stockage des fientes.
- Émissions liées aux parcours extérieurs.
- Évolution des émissions selon les saisons.
- Modélisation de la dispersion atmosphérique.
- Évaluation des retombées d'azote sur les cultures et pâturages bio ainsi que sur les bois et habitats naturels voisins.

Pour rappel, l'article 29 §2 de la Loi sur la Conservation de la Nature explicite :
§2. Tout plan ou projet soumis à permis, qui, au regard (des prescriptions à valeur réglementaire de– Décret du 22 décembre 2010, art. 12) l'arrêté de désignation et des objectifs de conservation du site , est non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais est susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, est soumis à l'évaluation des incidences prévue par la législation organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, eu égard aux objectifs de conservation du site et selon les modalités fixées par le Gouvernement.
….

L'autorité compétente ne marque son accord sur le plan ou le projet qu'après s'être assurée qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site concerné.

Ni l'ammoniac, ni l'écoulement provenant du parcours des poules à l'extérieur et notamment des 2000 m2 les plus impactés, n'ont été étudiés.

Inclure les équipements dans l'examen acoustique

La page 115 présente les volailles et le charroi comme les seules sources sonores et affirme que l'activité ne dépassera pas le bruit de fond. Or la liste des installations prévoit une ventilation mécanique et un groupe électrogène de secours de 60 kVA. [P1, p. 18 et 115]

Nous demandons une justification acoustique qui couvre ces équipements, leur fonctionnement simultané ou nocturne lorsqu'il est prévu, les opérations ponctuelles de livraison et de chargement et les habitations les plus

exposées. Elle devra préciser les hypothèses et les mesures de réduction nécessaires. Aucune nuisance mesurée n'est alléguée à ce stade.
Il est essentiel de connaître l'avenir du chemin des Peupliers. A ce jour, la qualité de celui-ci n'est nullement adaptée au trafic nécessaire à la gestion du poulailler. Qu'est-il prévu quant à son entretien, son amélioration et à charge de qui ?

Distinguer trafic moyen et journées de pointe

L'annexe 11 annonce 208 véhicules et une moyenne voisine de quatre véhicules par semaine. Elle reconnaît que certaines opérations sont concentrées sur quelques jours et décrit un accès traversant Sart-Bernard par les rues du Bois d'Ausse et de la Pichelotte. [P1, p. 152–153]

Le charroi supplémentaire et régulier va se déployer sur un chemin et des rues de village peu adaptés à cette fréquence de passage (largeur de l'assiette, résistance…), en plus des complications à craindre à la traversée du village. Le lieu étant au bout d'un cul-de-sac et le projet ne considérant pas la nécessité d'y faire rentrer du charroi (pas de large passage dégagé dans l'alignement d'arbres), comment les engins vont-ils y faire demi-tour ?

Nous demandons que soient distingués les visites de véhicules et les passages aller-retour, que les pointes de trafic soient précisées et que la compatibilité de l'itinéraire avec le gabarit des véhicules et les autres usages de la voirie soit appréciée. La limitation des approvisionnements annoncée entre 8 h et 20 h, principalement les jours ouvrables, doit être précisée pour chaque opération concernée ainsi que le type de camion utilisé, notamment pour l'évacuation des effluents d'élevage une fois par ronde. [P1, p. 152]

7. Préserver les cultures voisines et les activités biologiques

La DPR soutient l'agriculture familiale, la rentabilité des exploitations, les filières locales et le bio. Elle souligne aussi la qualité du cadre de vie, la préservation des terres agricoles, la biodiversité et l'objectivation des données environnementales. Ces orientations appellent à considérer ensemble l'intérêt du porteur de projet, celui des habitants et celui des exploitants voisins. [P4, p. 78–79, 82–84 et 86–91]

Elle s'engage à développer les circuits-courts, les ventes directes ainsi que l'agriculture biologique p. 88).

Aucun de ces derniers objectifs ne fait partie de ce projet.

Nous demandons que les parcelles agricoles voisines soient identifiées parmi les récepteurs à examiner, avec leurs cultures, leurs usages et, lorsqu'il est établi, leur statut biologique d'autant plus que nous avons la chance d'avoir un agriculteur bio dans notre village. L'évaluation des odeurs destinées aux habitations ne fournit pas, par elle-même, une évaluation des dépôts sur les cultures.

L'examen doit identifier les émissions pertinentes et les éventuelles voies de transfert par l'air ou l'eau. Il doit ensuite apprécier leur réalité et leur importance pour les cultures concernées. Les conditions d'exploitation et les mesures à la source doivent être adaptées aux résultats de cet examen ; une modification des pratiques des agriculteurs voisins ne peut être présumée acquise.

8. Milieux naturels et paysage

L'annexe 12 situe une portion du site Natura 2000 BE35009 à environ 350 m au sud-ouest et reconnaît une liaison écologique à l'extrémité sud du terrain qui relie les deux sites Natura 2000 BE35009 (vallée de la Meuse d'Yvoir à Dave) et BE35005 (Bassin du Samson). Elle conclut néanmoins à l'absence d'impact, en soulignant notamment l'implantation hors Natura 2000 et l'absence de modification de la liaison par les constructions. [P1, p. 157 et 159]

Nous demandons au service compétent une appréciation motivée des incidences possibles de l'exploitation, au-delà de l'emprise des bâtiments : rejets atmosphériques, fonctionnement du parcours, écoulements, éclairage et continuité écologique. Quels pourraient être leurs impacts sur les oiseaux forestiers ? Il n'est pas affirmé qu'une atteinte à un habitat ou à une espèce est déjà démontrée. La contiguïté du projet avec le massif forestier qui fait partie d'une liaison écologique principale désignée par le Gouvernement en 2019 doit également être analysée.

Les plantations annoncées doivent être prises en compte, avec leurs dimensions à la plantation et à maturité, leur entretien et leur efficacité depuis les points de vue concernés. Un calendrier de plantation, le remplacement des sujets morts et le délai de constitution de l'écran doivent être précisés : planter avant l'exploitation ne garantit pas un écran immédiatement efficace. Nous sollicitons aussi une comparaison motivée des adaptations possibles du projet : position des bâtiments, orientation des rejets, gestion des eaux, volumes et accès. [P1, p. 112–123 et 155]

9. Bien-être animal et risque sanitaire

Le projet de production d'œufs de qualité différenciée « plein air » déposé par l'agriculteur, répond aux critères établis par l'Union Européenne. En regardant les images présentées en pages 100 et 101 du projet, on peut s'interroger sur le bien-être animal avec une concentration de 9 poules/m2. Cette promiscuité engendre des risques sanitaires évidents induisant probablement des produits médicaux dans l'alimentation nécessaires pour limiter la mortalité.

La grippe aviaire et les risques de passage à l'être humain nécessitent des précautions drastiques pour éviter la propagation, obligeant les éleveurs à fermer les volets pour empêcher les poules d'aller à l'extérieur. Cela engendre la perte de certification « plein air » avec comme conséquence une perte importante de revenu, les œufs étant alors considérés comme œufs de batterie (par exemple 0,20 € au lieu de 0,40€). Au pire, les animaux sont tous euthanasiés s'ils se trouvent dans le périmètre atteint. Ce projet serait beaucoup plus acceptable s'il répondait au cahier des charges de l'aviculture bio.

10. Demandes au Collège communal

Au vu des éléments détaillés ci-dessus, il est proposé au Collège communal d'Assesse de :

- Refuser le projet qui conduit à une destruction irrémédiable du dernier site de Sart-Bernard de haute qualité paysagère, historique, patrimoniale et touristique.

Le cas échéant,

- Ne pas autoriser le projet en l'état sans clarification de la transmission des odeurs, de la solution hydraulique et de ses conséquences notamment sur la forêt et la zone Natura 2000 voisine, vérification du bilan azoté futur et justification des conclusions relatives aux nuisances et aux récepteurs ;
- Solliciter les vérifications des services compétents pour l'eau, l'azote, y compris l'ammoniac, le milieu naturel et les nuisances, en les confrontant aux pièces et plans définitifs ;
- Examiner explicitement les intérêts des habitants et des exploitations agricoles voisines, y compris biologiques lorsque ce statut est établi, ainsi que les adaptations réalisables du projet ;
- Demander un montage photos avec intégration du projet de différents endroits y compris de la rue de la Pichelotte, de la rue Brunell et de la rue Taille D'Harscamps.
- Rendre accessibles les compléments d'étude déterminants et organiser, si leur nature et les règles applicables l'exigent, une nouvelle participation du public ;
- Refuser le permis si ces vérifications ne permettent pas de démontrer l'acceptabilité de l'implantation et des incidences du projet.

Nous vous remercions d'accuser réception de la présente réclamation et de nous informer des suites qui lui seront réservées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Nom(s), adresse(s) et signature(s) :

Références des pièces et sources

Les références ci-dessous permettent de retrouver chaque constat. La pagination PDF comprend la couverture ; lorsqu'une pagination imprimée différente est utilisée, elle est expressément indiquée.

Pièces du projet et documents transmis

[P1] M. Frédéric Lievens, dossier de demande 2026, « Partie environnement permis unique Lievens Sart Bernard.pdf », 201 pages.

[P2] Xavier Desimpel, étude hydrologique du projet Lievens à Sart-Bernard, avril 2026, « Rapport Infiltration ASSESSE Sart_Bernard Projet Lievens avril 2026.pdf », 25 pages.

[P3] François Desquesnes, arrêté ministériel du 15 septembre 2026, permis unique Marie Lehaire, Assesse, document « 260917 - décision sur recours.pdf ».

[P4] Gouvernement wallon, Déclaration de politique régionale wallonne 2024–2029, fichier transmis « dpr 2024-2029.pdf », p. 78–79, 82–84 et 86–91. Programme politique cité comme tel.